



**ACCORD DE CLEAN TEAM, DE CONFIDENTIALITE ET DE COOPERATION
ENTRE LAGARDERE SA (LA « SOCIETE ») ET VIVENDI SE CONCLU LE 20 DECEMBRE 2021**

Personne concernée et relations avec la Société

Vivendi SE détient une participation supérieure à 10% des droits de vote de la Société.

Modalités, nature et objet

Dans le contexte de l'acquisition par Vivendi SE de la participation détenue par les fonds gérés par Amber Capital au capital de la Société (intervenue le 16 décembre 2021) et du dépôt prévu d'ici février 2022 par Vivendi SE d'un projet d'offre publique obligatoire en résultant (l'« **Opération** »), le Conseil d'Administration de la Société, réuni le 17 décembre 2021, a autorisé conformément à l'article L. 225-38 du code de commerce, après examen, la conclusion d'un « Accord de *clean team*, de confidentialité et de coopération » entre la Société et Vivendi SE (l'« **Accord de Clean team** »), ayant pour objet de mettre en place le cadre et les garanties juridiques nécessaires, dans le respect des règles de droit de la concurrence, afin de permettre l'échange entre Vivendi SE et la Société des informations nécessaires à la préparation des notifications réglementaires requises au titre du contrôle des concentrations et du contrôle des investissements étrangers dans le cadre de l'Opération.

Dans ce cadre, un tiers indépendant a été mandaté par Lagardère SA et Vivendi SE, aux coûts exclusifs de cette dernière, pour assurer (sous le contrôle des conseils juridiques externes des parties) la mise en place et la gestion d'une *clean team* de Lagardère SA et Vivendi SE qui pourra recevoir et analyser les informations confidentielles de l'autre partie.

La conclusion de l'Accord de *Clean Team* n'entraîne aucun engagement financier pour la Société.

Motifs

Le Conseil d'Administration a retenu que la conclusion de cet Accord de *Clean Team* est conforme à l'intérêt social de la Société dans la mesure où cet accord :

- permet, dans le cadre des échanges réciproques entre la Société et Vivendi SE d'informations nécessaires à la préparation des soumissions réglementaires requises au titre de l'Opération, la limitation de ces échanges aux informations strictement nécessaires et la mise en œuvre de garanties appropriées en termes de protection de la confidentialité des informations de la Société et ce dans le respect de la réglementation applicable ; et
- permet à la Société et à ses conseils de recevoir de la part de Vivendi SE les informations et analyses de cette dernière.